



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nationalité française

Question écrite n° 13514

Texte de la question

M Pierre Forgues demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, quels documents une personne née en 1961 au Maroc, d'un père français né en Algérie et d'une mère française née au Maroc et dont les parents respectifs étaient eux-mêmes français, doit fournir pour obtenir un certificat de nationalité française.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la nationalité française prévoit que la nationalité française peut se transmettre par filiation paternelle ou maternelle. Les personnes originaires d'Algérie ont joui de la nationalité française jusqu'à l'indépendance de cet Etat. Une législation spéciale a réglé les effets de l'indépendance sur leur nationalité. L'ordonnance no 62-825 du 21 juillet 1962 a prévu que les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie lors du scrutin d'autodétermination ont conservé de plein droit la nationalité française. Ce même texte a précisé que les personnes relevant du statut civil de droit local, âgées de plus de dix-huit ans, devaient souscrire une déclaration reconnaissant la nationalité française. La loi no 66-945 du 20 décembre 1966 a mis fin à cette possibilité à compter du 21 mars 1967. Ces dispositions concernaient toutes les personnes de statut musulman nées avant le 1er janvier 1963, quel que soit leur lieu de naissance. À défaut de déclaration souscrite avant le 21 mars 1967, ces personnes ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf si la nationalité algérienne ne leur a pas été conférée par la législation du nouvel Etat. Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, l'intéressé doit fournir tous les éléments d'état civil, permettant notamment de prouver la nationalité française d'origine de ses auteurs et leur statut, et d'analyser les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur leur nationalité. La simple naissance du père en Algérie ne suffit pas à établir que ce dernier était de nationalité française avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, ni qu'il a conservé de plein droit notre nationalité postérieurement au 1er janvier 1963.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13514

Rubrique : Français : ressortissants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2402